

Séance ordinaire du 15 octobre 2024

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil de la municipalité de Trécesson, tenue à 19 h 00, le 15 octobre 2024, en la salle habituelle des délibérations, à laquelle sont présents et forment le quorum sous la présidence du maire, monsieur Ghislain Nadeau :

Monsieur Ghislain Nadeau, maire
Monsieur André Masson, conseiller au siège no. 1
Madame Nadia Caron, conseillère au siège no. 2
Monsieur Martin Veilleux, conseiller au siège no. 4
Monsieur Rémi Roy, conseiller au siège no. 5
Monsieur Stéphan Roy, conseiller au siège no. 6

Monsieur Guy Nolet, directeur général et greffier-trésorier, monsieur Mario Morin, directeur général et greffier-trésorier adjoint et madame Marie Claude De Gagné, adjointe principale à la direction générale, sont également présents.

Constatation du quorum et ouverture de la séance

À 19 h 00, monsieur le maire Ghislain Nadeau ouvre la séance, après constatation du quorum.

Résolution 2024-10-195

Adoption de l'ordre du jour

Il est proposé par monsieur le conseiller Martin Veilleux, appuyé par monsieur le conseiller André Masson et résolu :

Que l'ordre du jour de la présente séance soit adopté tel que rédigé;

Adoptée à l'unanimité.

Résolution 2024-10-196

Adoption du procès-verbal de la séance extraordinaire du 10 septembre 2024

Il est proposé par monsieur le conseiller Rémi Roy, appuyé par monsieur le conseiller Stéphan Roy et résolu :

Que le procès-verbal de la séance extraordinaire du 10 septembre 2024 soit adopté tel que rédigé.

Adoptée à l'unanimité.

Résolution 2024-10-197

Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 17 septembre 2024

Il est proposé par monsieur le conseiller Martin Veilleux, appuyé par monsieur le conseiller Rémi Roy et résolu :

Séance ordinaire du 15 octobre 2024

Que le procès-verbal de la séance ordinaire du 17 septembre 2024 soit adopté tel que rédigé.

Adoptée à l'unanimité.

Première période de questions

Aucune question.

Résolution 2024-10-198

Adjudication de contrat – Rechargement de la fondation supérieure du chemin Boisvert

Attendu qu' en date du 2 octobre 2024, un appel d'offres sur invitation était lancé auprès de six entreprises pour des travaux visant le rechargement de la fondation supérieure du chemin Boisvert;

Attendu que le 15 octobre 2024, les soumissions reçues ont été publiquement ouvertes, avec les résultats suivants :

Soumissionnaire	Prix total soumis (avant taxes)
Béton Fortin Inc.	69 520,00 \$
La Société d'Entreprises Générales Pajula Ltée	69 960,00 \$
TEM Entrepreneur Général	60 957,32 \$

Attendu que les soumissions reçues ont été analysées et ont toutes été jugées conformes au document d'appel d'offres,

En conséquence, il est proposé par monsieur le conseiller Stéphan Roy appuyé par monsieur le conseiller Rémi Roy et résolu :

Que ce conseil adjuge le contrat de rechargement de la fondation supérieure du chemin Boisvert à l'entreprise TEM Entrepreneur Général, et ce pour un montant total de 60 957,32 \$ (avant taxes).

Adoptée à l'unanimité.

Résolution 2024-10-199

Adjudication de contrat – Fourniture, transport et épandage d'abat-poussière liquide pour l'année 2025

Attendu qu' en date du 1er octobre 2024, un appel d'offres sur invitation était lancé auprès de deux entreprises pour la fourniture, le transport et l'épandage d'abat-poussière liquide pour l'année 2025;

Attendu que le 15 octobre 2024, les soumissions reçues ont été publiquement ouvertes, avec les résultats suivants :

Soumissionnaires	Prix total soumis
-------------------------	--------------------------

Séance ordinaire du 15 octobre 2024

	(avant taxes)
RM Enterprises	50 161,00 \$
Somavrac C.C. Inc.	59 122,00 \$

Attendu que les soumissions reçues ont été analysées et ont toutes été jugées conformes au document d'appel d'offres,

En conséquence, il est proposé par monsieur le conseiller Martin Veilleux, appuyé par monsieur le conseiller Stéphan Roy et résolu :

Que ce conseil adjuge le contrat de fourniture, transport et épandage d'abat-poussière liquide pour l'année 2025 à l'entreprise RM Enterprises, et ce pour un montant total de 50 161,00 \$ (avant taxes).

Adoptée à l'unanimité.

Résolution 2024-10-200

Contribution financière à Radio Boréale

Considérant la demande de Radio Boréale de contribuer financièrement à ses activités à la hauteur de 945,75 \$ par an;

Considérant que cette contribution financière peut permettre des entrevues avec le futur ADL de la municipalité pour faire la promotion de ses activités;

Considérant que la municipalité participe déjà beaucoup financièrement à Radio Boréale par la réservation de temps d'antenne spécifique, sa carte de membre;

Considérant que le conseil demande que les autres municipalités participent aussi dans le financement de Radio Boréale;

En conséquence, il est proposé par monsieur le conseiller Stéphan Roy, appuyé par monsieur le conseiller Rémi Roy et résolu :

De faire un don au montant de 250,00 \$ à l'ordre de Radio Boréale;

De demander à Radio Boréale de faire des représentations auprès des autres municipalités pour que celles-ci contribuent aussi.

Adoptée à l'unanimité.

Résolution 2024-10-201

Dépôt des faits saillants du rapport financier et du rapport du vérificateur externe

Considérant qu' en vertu de l'article 176.2.2 du Code Municipal du Québec, au plus tard en juin, le maire fait rapport aux citoyens des

Séance ordinaire du 15 octobre 2024

faits saillants du rapport financier et du rapport du vérificateur externe;

Considérant qu' en raison de la non-disponibilité de notre vérificateur externe pour produire les états financiers, ceux-ci seront transmis aux citoyens dans les meilleurs délais ;

Considérant que le rapport doit être diffusé sur le territoire de la municipalité et ce, conformément aux modalités de diffusion déterminées par le conseil;

En conséquence, il est proposé par monsieur le conseiller Martin Veilleux, appuyé par madame la conseillère Nadia Caron et résolu :

De diffuser dans les meilleurs délais possibles les faits saillants du rapport financier et du rapport du vérificateur externe pour l'année terminée au 31 décembre 2023;

De transmettre aux citoyens les informations contenues dans les deux rapports précités sur la page Facebook et sur le site internet de la municipalité de Trécesson;

D' afficher un avis public à cet effet aux endroits habituels.

Adoptée à l'unanimité.

Résolution 2024-10-202

Vente de surplus d'actifs : boîte à sable

Attendu que la boîte à sable a été réparée et est encore dans un état où des réparations sont nécessaires;

Attendu que ce conseil est d'avis qu'en raison de l'âge de la boîte à sable, il y aurait lieu de se départir de celle-ci;

Attendu que le conseil a fait l'acquisition d'une nouvelle boîte à sable;

Attendu qu' une offre de prix a été déposée par la compagnie 9118-0042 Québec Inc., par l'entremise de monsieur Sylvain Fortin, pour l'acquisition de ladite boîte à sable, pour un montant de 1 000,00 \$ (sans taxes),

En conséquence, il est proposé par monsieur le conseiller Stéphan Roy, appuyé par monsieur le conseiller Rémi Roy et résolu :

Que ce conseil accepte de vendre de gré à gré à la compagnie 9118-0042 Québec Inc. la boîte à sable, le tout pour la somme de 1 000,00 \$ (sans taxes);

Que le directeur général et greffier-trésorier, monsieur Guy Nolet, soit autorisé à signer tout document afférent à la conclusion de cette transaction.

Adoptée à l'unanimité.

Résolution 2024-10-203

Adoption de la liste des comptes payés et à payer au 15 octobre 2024

Il est proposé par monsieur le conseiller Martin Veilleux, appuyé par monsieur le conseiller Rémi Roy et résolu :

Que la liste résumée des salaires versés ainsi que les comptes payés et à payer au 15 octobre 2024, déposée par monsieur Pierre Paul, comptable, totalisant un montant de 91 197,08 \$, soit et est approuvée:

Description	Montant
Comptes payés, à payer et prélèvements	197 928,75 \$
Salaires versés	35 668,62 \$
DAS provinciales et fédérales	24 386,78 \$
TOTAL :	257 984,15 \$

Adoptée à l'unanimité.

Dépôt de rapport – « État de la situation financière au 15 octobre 2024 »

Monsieur Guy Nolet, directeur général et greffier-trésorier, dépose aux membres du conseil le rapport « État de la situation financière au 15 octobre 2024 », préparé par monsieur Pierre Paul, comptable.

Résolution 2024-10-204

Fin de la période de probatoire de madame Julie Larouche-Filion

Considérant que madame Julie Larouche-Filion a été embauchée par la Commission municipale de Québec à titre d'adjointe administrative en date du 6 mai 2024, le tout conformément à la résolution CMQ-69654-001;

Considérant que l'embauche de madame Larouche-Filion était conditionnelle à la réussite d'une période probatoire de six (6) mois;

Considérant qu' après évaluation, le directeur général et greffier-trésorier recommande au conseil municipal l'embauche, sur une base contractuelle, de madame Larouche-Filion, celle-ci ayant réussi sa période probatoire,

En conséquence, il est proposé par monsieur le conseiller Martin Veilleux, appuyé par monsieur le conseiller Rémi Roy et résolu :

De confirmer la fin de période probatoire de madame Julie Larouche-Filion et de confirmer son embauche sur une base contractuelle de deux (2) ans à compter du lundi 21 octobre 2024.

Adoptée à l'unanimité.

Résolution 2024-10-204-1

**Offre de cession à titre gratuit à des fins municipales de voie publique –
Partie du lot 4 283 655 du cadastre du Québec**

Considérant que la municipalité de Trécesson s'est adressée en 2023 au ministère des Ressources naturelles et des Forêts afin d'obtenir à titre gratuit une partie du lot 4 283 655 du cadastre du Québec afin d'y aménager une voie publique connue comme étant le chemin Désormeaux;

Considérant qu' il s'agit d'un terrain d'une superficie approximative de 401,1 mètres carrés, tel que montré sur le projet d'acquisition réalisé par monsieur Patrick Touzin, arpenteur-géomètre, en date du 6 novembre 2023, sous le numéro 4600 de ses minutes;

Considérant que le ministère des Ressources naturelles et des Forêts acceptait de céder à titre gratuit une partie du lot 4 283 655 du cadastre du Québec à des fins municipales de voie publique, dans une correspondance datée du 1^{er} octobre 2024 et signée par la directrice générale madame Stéphanie Morin;

Considérant que le conseil municipal a pris connaissance de ce dossier et s'engage à respecter toutes les conditions fixées par le ministère des Ressources naturelles et des Forêts,

En conséquence, il est proposé par monsieur le conseiller Martin Veilleux, appuyé par monsieur le conseiller André Masson et résolu :

D' accepter l'offre du ministère des Ressources naturelles et des Forêts de céder à titre gratuit à la municipalité de Trécesson une partie du lot 4 283 655 du cadastre du Québec à des fins municipales de voie publique.

De respecter toutes les conditions fixées par ministère des Ressources naturelles et des Forêts pour la cession dudit lot;

De mandater monsieur Patrick Touzin, arpenteur-géomètre et maître Sébastien Banville-Morin, notaire, d'agir à titre de professionnels dans ce dossier et de défrayer les honoraires et autres frais inhérents pour leurs services;

De payer la somme totale de 1363,30 \$ pour les frais d'administration concernant la cession d'une terre. Ces frais étant indexés au 1^{er} avril de chaque année;

D' autoriser le maire ou le maire suppléant et le directeur général et greffier-trésorier à signer, pour et au nom de la municipalité de Trécesson, l'acte notarié pour l'acceptation de l'offre de cession à titre gratuit, telle que proposée par le ministère des Ressources naturelles et des Forêts.

Adoptée à l'unanimité.

Séance ordinaire du 15 octobre 2024

Avis de motion – Adoption du règlement numéro 2024-316 « Régie interne des séances du conseil de la municipalité de Trécesson »

Monsieur le conseiller Martin Veilleux donne avis de motion qu'à une séance ultérieure sera présenté pour adoption le règlement numéro 2024-316 « Régie interne des séances du conseil de la municipalité de Trécesson ».

Résolution 2024-10-205

Adoption du projet de règlement numéro 2024-316 « Régie interne des séances du conseil de la municipalité de Trécesson »

Attendu que les membres du conseil ont pu prendre connaissance du projet de règlement numéro 2024-316 avant la présente séance;

Attendu que des copies du projet de règlement numéro 2024-316 ont été mises à la disposition du public au début de la présente séance;

Attendu qu' un avis de motion pour la présentation du règlement numéro 2024-316 a dûment été déposé à la séance ordinaire du 15 octobre 2024,

En conséquence, il est proposé par monsieur le conseiller Martin Veilleux, appuyé par madame la conseillère Nadia Caron et unanimement résolu :

Que le projet de règlement numéro 2024-316 soit adopté comme suit, avec dispense de lecture :

**PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2024-316
RÉGIE INTERNE DES SÉANCES DU CONSEIL DE
LA MUNICIPALITÉ DE TRÉCESSON**

Attendu que l'article 491 du Code municipal du Québec permet au conseil d'adopter des règlements pour régler la conduite des débats du conseil et pour le maintien du bon ordre et de la bienséance durant les séances du conseil;

Attendu que l'article 148 du Code municipal permet au conseil de déterminer par règlement, les jours et heures de tenue de ses séances;

Attendu que selon l'article 150 du Code municipal une période de questions aux citoyens est obligatoire à chacune des séances ordinaires et extraordinaires du conseil;

Attendu que le conseil municipal désire agir afin de maintenir l'ordre et le décorum lors des séances du conseil;

Attendu que selon l'article 150 du Code municipal le conseil peut, par règlement, prescrire la durée de cette période, le moment où elle et la procédure à suivre pour poser une question;

Attendu que la *Loi visant à protéger les élus municipaux et à favoriser l'exercice sans entraves de leurs fonctions* permet d'imposer des amendes à ceux qui contreviennent au présent règlement;

Séance ordinaire du 15 octobre 2024

Attendu qu' avis de motion et présentation du présent règlement ont été faits à la séance du 15 octobre 2024;

Attendu qu' une copie dudit projet de règlement a été remise à tous les membres du conseil au moins 72 heures avant la présente séance;

Attendu que tous les membres présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

En conséquence, il est proposé par monsieur le conseiller Martin Veilleux, appuyé par madame la conseillère Nadia Caron et unanimement résolu :

Que le présent règlement soit adopté et qu'il y soit ordonné, décrété et statué ce qui suit :

ARTICLE 1 Preamble

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 Title and number

Le présent règlement a pour titre « Régie interne des séances du conseil de la municipalité de Trécesson » et porte le numéro 2024-316.

ARTICLE 3 Séance ordinaire du conseil

3.1 Les séances du conseil sont tenues à 19 h 00 le troisième mardi de chaque mois, sauf sur résolution du conseil déterminant une autre date et heure.

3.2 Un membre du conseil qui sera absent lors d'une séance devra aviser au moins 24 heures à l'absence de son absence, sauf pour raison médicale imprévisible.

3.3 Un membre du conseil peut participer à distance à la séance en conformité avec les critères énumérés à l'article 164.1 du Code municipal du Québec.

3.4 Le membre qui souhaite participer à distance doit en informer le directeur général et greffier-trésorier de la municipalité dans un délai de 24 heures sauf pour raison médicale imprévisible.

3.5 Si un membre ou plusieurs membres du conseil sont à distance le directeur général et greffier-trésorier doit se conformer aux modalités prescrites à l'article 164.1 du Code Municipal du Québec.

3.6 Le conseil municipal siège dans la salle Réjean-Morissette au 330, rue Sauvé à Trécesson, JOY 2S0.

3.7 Le conseil municipal peut par résolution, fixer occasionnellement un autre lieu où il siègera.

Séance ordinaire du 15 octobre 2024

3.8 Les séances du conseil sont publiques et ne durent qu'une seule session, à moins qu'elles soient ajournées.

3.9 Les délibérations doivent y être faites à voix haute et intelligible,

ARTICLE 4 Séance extraordinaire du conseil

4.1 Une séance extraordinaire du conseil peut être convoquée en tout temps par le maire, le directeur général et greffier-trésorier ou par deux membres du conseil, en donnant par écrit un avis spécial d'une telle séance à tous les membres du conseil autres que ceux qui la convoquent.

4.2 La notification de l'avis de convocation peut être fait par moyen technologique et ce, conformément aux articles 152(2) du Code Municipal.

4.3 L'avis de convocation à la séance extraordinaire doit indiquer les sujets et affaires qui y seront traités.

4.4 Un membre du conseil qui sera absent lors d'une séance devra aviser au moins 24 heures à l'avance de son absence, sauf pour raison médicale imprévisible.

4.5 Dans une séance extraordinaire, on ne peut traiter que les sujets et les affaires mentionnés dans l'avis de convocation, sauf du consentement unanime des membres du conseil, s'ils sont tous présents.

4.6 Le conseil, avant de procéder aux affaires à cette séance, doit constater et mentionner dans le procès-verbal de la séance que l'avis de convocation a été signifié tel que requis par la loi, aux membres du conseil qui ne sont pas présents à l'ouverture de la séance.

4.7 S'il appert que l'avis de convocation n'a pas été notifié à tous les membres absents, la séance doit être close immédiatement.

4.8 L'avis de convocation doit être notifié à chaque membre du conseil au plus tard 24 heures avant l'heure fixée pour le début de la séance.

4.9 Un membre du conseil peut participer à distance à la séance en conformités avec les critères énumérés à l'article 164.1 du Code Municipal du Québec.

4.10 Le membre qui souhaite participer à distance doit en informer le directeur général et greffier-trésorier de la municipalité dans un délai de 24 heures sauf pour raison médicale imprévisible.

4.11 Les séances extraordinaires du conseil débutent à l'heure prévue à l'avis de convocation.

4.12 Les séances extraordinaires du conseil sont publiques.

ARTICLE 5 Maintien de l'ordre, du décorum, du respect et de la civilité

5.1 Le conseil est présidé dans ses séances par le maire ou le maire suppléant, ou à défaut, par un membre choisi parmi les conseillers présents.

Séance ordinaire du 15 octobre 2024

- 5.2 Le président exerce tous les pouvoirs nécessaires à l'accomplissement de ses fonctions et au maintien des droits et privilèges du conseil et de ses membres.
- 5.3 Le maire ou toute personne qui préside à sa place maintient l'ordre et le décorum et décide des questions d'ordre durant les séances du conseil, sauf appel au conseil. Il peut ordonner l'expulsion de toute personne qui trouble l'ordre.
- 5.4 Seul le président est habilité à accorder un droit de parole lors des séances du conseil.

ARTICLE 6 Ordre du jour

- 6.1 Le Directeur général et greffier-trésorier fait préparer, pour l'usage des membres du conseil, un projet d'ordre du jour de toute séance ordinaire qui doit être transmis aux membres du conseil, avec les documents disponibles au plus tard 72 heures à l'avance. Le défaut d'accomplissement de cette formalité n'affecte pas la légalité de la séance.
- 6.2 L'ordre du jour est établi selon le modèle suivant :
 - a) Constations du quorum et ouverture de la séance;
 - b) Adoption de l'ordre du jour;
 - c) Déclaration du directeur général et greffier-trésorier;
 - d) Période de questions;
 - e) Adoption du procès-verbal de la séance antérieure;
 - f) Rapport des comités;
 - g) Présentations des comptes;
 - h) Dépenses et engagements de crédits;
 - i) Adoption des règlements;
 - j) Avis de motion;
 - k) Projet de règlement;
 - l) Divers :
 - m) Période de questions;
 - n) Levée de l'assemblée.
- 6.3 L'ordre du jour est complété et modifié, au besoin, avant son adoption, selon la demande de l'un des membres du conseil municipal.
- 6.4 Les points à l'ordre du jour sont appelés suivant l'ordre dans lequel ils figurent.
- 6.5 L'ordre du jour peut, après son adoption, être modifié en tout moment mais alors, avec l'assentiment de la majorité des membres du conseil présents.

ARTICLE 7 Appareil d'enregistrement

- 7.1 L'utilisation de tout appareil photographique, de caméra vidéo, de caméra de télévision ou autre est autorisée aux conditions suivantes :
 - a) Seuls les membres du conseil municipal et les officiers qui les assistent, de même que, pendant la période de questions seulement, les personnes qui posent des questions aux membres

Séance ordinaire du 15 octobre 2024

du conseil, peuvent être captés par un appareil photographique, une caméra vidéo, une caméra de télévision ou tout autre appareil d'enregistrement de l'image.

b) La présence de tels appareils n'est autorisée que dans les espaces réservés à cette fin et identifiés, ces espaces étant décrits comme suit :

- La salle du conseil uniquement

L'utilisation de tout appareil photographique, de caméra vidéo, de caméra de télévision ou autre appareil d'enregistrement de l'image n'est autorisée qu'à la condition que l'utilisation de l'appareil soit faite silencieusement et sans d'aucune façon déranger la tenue de l'assemblée.

7.2 L'utilisation d'un appareil d'enregistrement mécanique ou électronique de la voix est autorisée durant les séances du conseil municipal, à la condition que l'utilisation de l'appareil soit faite silencieusement et sans d'aucune façon déranger la tenue de l'assemblée ; l'appareil utilisé devra demeurer en la possession physique de son utilisateur, ou encore être déposé sur une table ou sur un espace désigné et identifié à cette fin ; ni l'appareil d'enregistrement, ni le micro ou toute autre composante de cet appareil ne devront être placés sur la table du conseil devant celle-ci ou à proximité de celle-ci ou à un endroit autre que ceux ci-haut indiqués.

ARTICLE 8 Période de questions

8.1 Les séances du conseil comprennent deux périodes de question au cours desquelles les personnes présentes peuvent poser des questions verbales aux membres du conseil.

8.2 La durée totale d'une période de questions est de 30 minutes et il y en a une au début et une à la fin de la séance.

8.3 La première période de question est réservée aux points à l'ordre du jour.

8.4 Tout membre du public présent, qui désire poser une question, devra au début de la période réservée à l'assistance

- S'identifier au préalable et indiquer sur quel sujet particulier portera sa question;
- S'adresser au président de la séance;
- Déclarer à qui la question s'adresse;
- Ne poser qu'une seule question et une seule sous-question sur le même sujet. Toutefois, toute personne pourra poser une nouvelle question ainsi qu'une nouvelle sous-question, lorsque toutes les personnes qui désirent poser une question l'auront fait, et ainsi de suite à tour de rôle jusqu'à l'expiration de la période de questions ;
- S'adresser en termes polis et ne pas user de langage injurieux et diffamatoire.

Séance ordinaire du 15 octobre 2024

- 8.5 Chaque intervenant bénéficie d'une période maximum de cinq minutes pour poser une question et une sous-question, après quoi, le président de la séance peut mettre fin à cette intervention.
- 8.6 Le maire ou le conseiller à qui la question a été adressée peut soit y répondre immédiatement, y répondre à une séance subséquente ou y répondre par écrit.
- 8.7 Chaque membre du conseil ou l'un des officiers municipaux peut, avec la permission du président, compléter la réponse donnée.
- 8.8 Seules les questions de nature publique sont permises, par opposition à celles d'intérêt privé ne concernant pas les affaires de la municipalité.
- 8.9 Une question doit être brève, claire et ne comporter que les mots nécessaires pour obtenir le renseignement demandé. Un court préambule est permis pour la situer dans son contexte.
- 8.10 Tout membre du public présent lors d'une séance du conseil doit s'abstenir :
- de crier, chanter, faire du bruit;
 - de s'exprimer sans avoir obtenu au préalable l'autorisation;
 - d'interrompre quelqu'un qui a déjà parole, à l'exception du président qui peut rappeler quelqu'un à l'ordre;
 - d'entreprendre un débat avec le public;
 - de circuler entre la table du conseil et le public
- 8.11 Tout membre du public présent lors d'une séance du conseil qui désire s'adresser à un membre du conseil, ne peut le faire que durant la période de question.
- 8.12 Tout membre du public présent lors d'une séance du conseil, qui s'adresse à un membre du conseil pendant la période de questions, ne peut le faire qu'en conformité des règles établies aux articles 8.3, 8.4 et 8.8 du présent règlement sous peine de se voir retirer son droit de parole.
- 8.13 Tout membre du public présent lors d'une séance du conseil doit obéir à une ordonnance de la personne qui préside la séance ayant trait à l'ordre et au décorum durant les séances du conseil.

ARTICLE 9 Pétitions

Toute pétition ou autre demande écrite destinée à être présentée au conseil doit porter à l'endos le nom du requérant, adresse et numéro de téléphone, la substance de la demande et être déposée au Directeur général et greffier-trésorier séance tenante. L'endos seulement sera lu à moins qu'un membre du conseil n'exige la lecture du document au long, et dans ce cas cette lecture sera faite.

ARTICLE 10 Procédures de présentation des demandes, résolutions et projets de règlement

- 10.1 Un élu ne prend la parole qu'après avoir signifié, en levant la main, son intention de se faire au président de l'assemblée. Le président de l'assemblée donne la parole à l'élu selon l'ordre des demandes.
- 10.2 Généralement, les résolutions et les règlements sont présentés par un élu qui explique le projet au conseil, ou, à la demande du président, par le Directeur général ou toute autre personne qu'il désigne. Une fois le projet présenté, le président de l'assemblée doit s'assurer que tous les conseillers qui désirent se prononcer sur la question ont eu l'occasion de le faire.
- 10.3 Une fois le projet de résolution ou de règlement présenté, un conseiller peut présenter une demande d'amendement au projet.
- 10.4 Lorsqu'une demande d'amendement est faite par un conseiller, le conseil doit d'abord voter sur l'amendement présenté. Lorsque l'amendement est adopté, le conseil vote alors sur le projet original tel qu'amendé. Lorsque l'amendement n'est pas adopté, le conseil vote sur le projet original. Les règles applicables au vote sur le projet original s'appliquent aux règles concernant le vote d'amendement.
- 10.5 Tout conseiller peut en tout temps, durant le débat, exiger la lecture de la proposition originale ou de l'amendement et le président ou le Directeur général et greffier-trésorier, à la demande du président doit alors en faire la lecture.
- 10.6 À la demande du président de l'assemblée, le Directeur général et greffier-trésorier ou toute autre personne qu'il désigne peut donner son avis ou présenter les observations ou suggestions qu'il juge opportunes relativement aux questions en délibérations.

ARTICLE 11 Vote

- 11.1 Les votes sont donnés de vive voix et sur réquisition d'un membre du conseil et ils sont inscrits au livre des délibérations.
- 11.2 Sauf le président de l'assemblée, tout membre du conseil a l'obligation de voter sous peine des sanctions prévues à la loi à moins qu'il n'en soit exempt ou empêché en raison de son intérêt dans la question concernée, conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E-2.2).
- 11.3 Toutefois, un membre du conseil d'une municipalité qui est présent au moment où doit être prise en considération une question dans laquelle il a directement ou indirectement un intérêt pécuniaire particulier doit divulguer la nature générale de cet intérêt avant le début des délibérations sur cette question et s'abstenir de participer à celle-ci et de voter ou de tenter d'influencer le vote sur cette question.

Séance ordinaire du 15 octobre 2024

- 11.4 Lorsque la question est prise en considération lors d'une séance à laquelle le membre n'est pas présent, il doit divulguer la nature générale de son intérêt dès la première séance suivante à laquelle il est présent, le tout en conformité avec l'article 361 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L. R. Q., c. E-2. 2.).
- 11.5 Toute décision doit être prise à la majorité des membres présents, sauf lorsque la loi demande la majorité absolue ou la majorité des membres élus et dans ces cas, la majorité requise est la majorité des membres élus.
- 11.6 Lorsque les voix sont également partagées, la décision est considérée comme rendue dans la négative.
- 11.7 Les motifs de chacun des membres du conseil, lors d'un vote, ne sont pas consignés au procès-verbal, sauf avec l'assentiment de la majorité des membres du conseil présents lors du vote.

ARTICLE 12 Ajournement

- 12.1 Toute séance ordinaire ou extraordinaire peut être ajournée par le conseil à une heure du même jour ou à un jour subséquent, pour la considération et la dépêche des affaires inachevées, sans qu'il soit nécessaire de donner avis de ces ajournements aux membres présents ou absents.
- 12.2 Aucune affaire nouvelle ne peut être prise en considération à aucun ajournement d'une séance ordinaire ou extraordinaire, sauf si tous les membres du conseil sont alors présents et y consentent.
- 12.3 Deux membres du conseil peuvent, quand il n'y a pas quorum, ajourner une séance à une date ultérieure, une heure après constatation du défaut de quorum.
- 12.4 Avis spécial de cet ajournement doit être donné, par le Directeur général et greffier-trésorier, aux membres du conseil absents lors de cet ajournement. La signification de cet avis doit être constatée, à la reprise de la séance ajournée, de la même manière que celle de l'avis de convocation d'une séance extraordinaire.
- 12.5 L'heure de l'ajournement, le nom des membres du conseil présents, le jour et l'heure où cette séance a été ajournée sont inscrits dans le livre des délibérations.

ARTICLE 13 Levée de la séance

Lorsqu'il a été disposé de toutes les affaires inscrites à l'ordre du jour, le président déclare la séance levée.

ARTICLE 14 Pénalités

- 14.1 Toute personne qui agit en contravention du présent règlement est passible d'expulsion immédiate par le président de la séance, et ce sans avis préalable.
- 14.2 Toute personne qui cause du désordre de manière à troubler de façon abusive le déroulement de la séance de tout conseil d'un organisme municipal est passible d'une amende de 200\$ pour une première infraction et de 400\$ en cas de récidive. Les frais sont en sus.
- 14.3 Toute personne qui entrave l'exercice des fonctions d'un élu municipal en le menaçant, en l'intimidant ou en le harcelant de façon à lui faire craindre raisonnablement pour son intégrité ou sa sécurité est passible d'une amende 500\$ et de 1000\$ en cas de récidive. Les frais sont en sus.

ARTICLE 15 Dispositions interprétatives et finales

- 15.1 Aucune disposition du présent règlement ne doit être interprétée de façon à restreindre les pouvoirs qui sont accordés par la loi aux membres du conseil municipal.
- 15.2 Le présent règlement abroge tous règlements antérieurs relatifs au déroulement des séances du conseil municipal de la municipalité du Canton de Trécesson.
- 15.3 Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

Ghislain Nadeau
Maire

Guy Nolet
Directeur général et greffier-trésorier

Avis de motion – Adoption du règlement numéro 2024-317 « Tarifs applicables aux frais de déplacement des membres du conseil municipal »

Madame la conseillère Nadia Caron donne avis de motion qu'à une séance ultérieure sera présenté pour adoption le règlement numéro 2024-317 « Tarifs applicables aux frais de déplacement des membres du conseil municipal ».

Résolution 2024-10-206

Adoption du projet de règlement numéro 2024-317 « Tarifs applicables aux frais de déplacement des membres du conseil municipal »

Attendu que les membres du conseil ont pu prendre connaissance du projet de règlement numéro 2024-317 avant la présente séance;

Séance ordinaire du 15 octobre 2024

Attendu que des copies du projet de règlement numéro 2024-317 ont été mises à la disposition du public au début de la présente séance;

Attendu qu' un avis de motion pour la présentation du règlement numéro 2024-317 a dûment été déposé à la séance ordinaire du 15 octobre 2024,

En conséquence, il est proposé par madame la conseillère Nadia Caron, appuyé par monsieur le conseiller Rémi Roy et unanimement résolu :

Que le projet de règlement numéro 2024-317 soit adopté comme suit, avec dispense de lecture :

<p>PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2024-317 TARIFS APPLICABLES AUX FRAIS DE DÉPLACEMENT DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL</p>
--

Attendu que la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (L.R.Q., c.T-11.001) prévoit que le conseil peut, par règlement, établir un tarif applicable au cas où des dépenses sont occasionnées pour le compte de la municipalité de Trécesson;

Attendu que le conseil municipal juge opportun d'actualiser le règlement;

Attendu qu' un avis de motion a dûment été déposé à la séance ordinaire du conseil municipal du 15 octobre 2024 pour la présentation du présent règlement,

En conséquence, il est proposé par madame la conseillère Nadia Caron, appuyé par monsieur le conseiller Rémi Roy et unanimement résolu :

Que le présent règlement soit adopté et qu'il y soit ordonné, décrété et statué ce qui suit :

ARTICLE 1 Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 Titre et numéro

Le présent règlement a pour titre « Tarifs applicables aux frais de déplacement des membres du conseil municipal » et porte le numéro 2024-317.

ARTICLE 3 Autorisation préalable

Pour pouvoir poser, dans l'exercice de ses fonctions, un acte dont découle une dépense pour le compte de la municipalité, tout membre du conseil, autre que le maire ou le membre du conseil désigné pour le remplacer, doit recevoir du conseil une autorisation préalable à poser l'acte duquel la dépense découle.

ARTICLE 4 Tarif

Le membre du conseil qui, dans l'exercice de ses fonctions, a effectué une dépense est remboursé comme suit sur production des pièces justificatives :

Transport	Hébergement maximum	Déjeuner maximum	Dîner maximum	Souper maximum
0,70 \$ /km pour 2024 0,72/ km pour 2025 0,74/km pour 2026 0,76Km pour 2027 ou pour un autre moyen de transport au coût réel	200,00 \$	25,00 \$	35,00 \$	45,00 \$

ARTICLE 5 Frais d'hébergement

Si, en raison de circonstance exceptionnelle, un membre du conseil doit supporter des frais d'hébergement supérieurs à ceux inscrits dans le tableau de l'article 4, il sera remboursé des frais excédentaires sur production des pièces justificatives.

ARTICLE 6 Frais de transport

Le remboursement au coût réel des frais de transport (autre qu'un remboursement au kilométrage), est fait sur production des pièces justificatives

ARTICLE 7 Frais de repas

- 7.1 Le remboursement des frais de repas prévu à l'article 4, inclue les taxes applicables et le pourboire.
- 7.2 Malgré ce qui précède, la municipalité peut rembourser la totalité des frais de repas réellement encourus, lorsque l'autorisation préalable des dépenses comprend une mention en ce sens.
- 7.3 Lorsqu'un repas est compris dans une formation, congrès ou colloque, aucun remboursement n'est effectué, si le membre du conseil décide de prendre ses repas ailleurs.

ARTICLE 8 Perte de salaires ou de revenus

Le versement du per diem compensatoire pour perte de salaire ou de revenus doit être établi par résolution du conseil, le cas échéant

ARTICLE 9 Séance ordinaire ou extraordinaire

Le présent règlement ne s'applique pas à la tenue des séances ordinaires ou extraordinaires du conseil de la municipalité

ARTICLE 10 Dépenses du maire

Le maire qui, dans l'exercice de ses fonctions, a effectué une dépense pour des frais de représentation pour le compte de la municipalité peut, sur présentation de toutes pièces justificatives, être remboursé par la municipalité du montant réel de la dépense.

ARTICLE 11 Paiement

Le paiement des montants prévus aux tarifs est approuvé lors de la tenue des séances ordinaires ou extraordinaires du conseil municipal

ARTICLE 12 Dispositions interprétatives et finales

12.1 Le présent règlement abroge tous les règlements antérieurs relatifs aux frais de déplacement des membres du conseil.

12.2 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Ghislain Nadeau
Maire

Guy Nolet
Directeur général et greffier-trésorier

Avis de motion – Adoption du règlement numéro 2024-318 « Traitement des élus municipaux »

Monsieur le conseiller Rémi Roy donne avis de motion qu'à une séance ultérieure sera présenté pour adoption le règlement numéro 2024-318 « Traitement des élus municipaux ».

Résolution 2024-10-207

Adoption du projet de règlement numéro 2024-318 « Traitement des élus municipaux »

Attendu que les membres du conseil ont pu prendre connaissance du projet de règlement numéro 2024-318 avant la présente séance;

Attendu que des copies du projet de règlement numéro 2024-318 ont été mises à la disposition du public au début de la présente séance;

Attendu qu' un avis de motion pour la présentation du règlement numéro 2024-318 a dûment été déposé à la séance ordinaire du 15 octobre 2024,

En conséquence, il est proposé par monsieur le conseiller Rémi Roy, appuyé par madame la conseillère Nadia Caron et unanimement résolu :

Que le projet de règlement numéro 2024-317 soit adopté comme suit, avec dispense de lecture :

**PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2024-318
TRAITEMENT DES ÉLUS MUNICIPAUX**

Attendu que l'article 2 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (L.R.Q., c.T-11.001) prévoit que le conseil fixe par règlement, la rémunération de son maire et de ses autres membres;

Attendu qu' il y a lieu de revoir la rémunération des élus municipaux;

Attendu qu' un avis de motion a dûment été déposé à la séance ordinaire du conseil municipal du 15 octobre 2024 pour la présentation du présent règlement,

En conséquence, il est proposé par monsieur le conseiller Rémi Roy, appuyé par madame la conseillère Nadia Caron et unanimement résolu :

Que le présent règlement soit adopté et qu'il y soit ordonné, décrété et statué ce qui suit :

ARTICLE 1 Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 Titre et numéro

Le présent règlement a pour titre « Traitement des élus municipaux » et porte le numéro 2024-318.

ARTICLE 3 Rémunération de base

La rémunération annuelle de base des élus municipaux est fixée comme suit :

A) Maire

La rémunération annuelle du maire est fixée à dix mille treize dollars et quatre cents (10 013,04 \$) pour l'exercice financier de l'année 2024, Ce montant est payable en 12 versements égaux.

B) Conseillers

La rémunération annuelle des conseillers, membre du conseil, est fixée à trois mille trois cent trente-sept dollars et soixante-huit cents (3 337,68 \$) pour l'exercice financier 2024. Ce montant est payable en 12 versements égaux.

ARTICLE 4 Allocation de dépenses

A) Maire

À titre de dédommagement pour les dépenses encourues dans l'exercice de ses fonctions qu'il ne se fait pas rembourser conformément au chapitre III de cette loi, le maire reçoit une allocation de dépenses d'un montant égal à la moitié du montant de la rémunération de base jusqu'à concurrence du maximum indiqué annuellement à la Gazette officielle du

Séance ordinaire du 15 octobre 2024

Québec conformément à l'article 19 de la Loi sur le traitement des élus municipaux. Ce montant est payable en 12 versements égaux.

B) Conseillers

À titre de dédommagement pour les dépenses encourues dans l'exercice de ses fonctions qu'il ne se fait pas rembourser conformément au chapitre III de cette loi, le maire reçoit une allocation de dépenses d'un montant égal à la moitié du montant de la rémunération de base jusqu'à concurrence du maximum indiqué annuellement à la Gazette officielle du Québec conformément à l'article 19 de la Loi sur le traitement des élus municipaux. Ce montant est payable en 12 versements égaux.

ARTICLE 5 Indexation

La rémunération de base annuelle du maire et des conseillers sera indexée pour chacune des années et ce, pour chaque exercice financier à compter du 1^{er} janvier 2025. L'indexation se fera sur la base de l'IPC au 30 septembre de chaque année selon Statistique Canada, mais avec un maximum de 3%.

ARTICLE 6 Fonds général

Le montant requis pour payer les rémunérations dévolues aux membres du conseil sont appropriés à même les fonds généraux de la Municipalité et un montant suffisant est approprié au budget annuel à cette fin.

ARTICLE 7 Dispositions interprétatives et finales

7.1 Le présent règlement abroge tous les règlements antérieurs relatifs aux frais de déplacement des membres du conseil.

7.2 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Ghislain Nadeau
Maire

Guy Nolet
Directeur général et greffier-trésorier

Avis de motion – Adoption du règlement numéro 2024-319 « Règlement sur la gestion animalière »

Monsieur le conseiller Stéphan Roy donne avis de motion qu'à une séance ultérieure sera présenté pour adoption le règlement numéro 2024-319 « Règlement sur la gestion animalière ».

Séance ordinaire du 15 octobre 2024

Résolution 2024-10-208

Adoption du projet de règlement numéro 2024-319 « Règlement sur la gestion animalière »

Attendu que les membres du conseil ont pu prendre connaissance du projet de règlement numéro 2024-319 avant la présente séance;

Attendu que des copies du projet de règlement numéro 2024-319 ont été mises à la disposition du public au début de la présente séance;

Attendu qu' un avis de motion pour la présentation du règlement numéro 2024-319 a dûment été déposé à la séance ordinaire du 15 octobre 2024,

En conséquence, il est proposé par monsieur le conseiller Stéphan Roy, appuyé par madame la conseillère Nadia Caron et unanimement résolu :

Que le projet de règlement numéro 2024-319 soit adopté comme suit, avec dispense de lecture :

<p>PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2024-319 RÈGLEMENT SUR LA GESTION ANIMALIÈRE</p>

Attendu que la municipalité juge opportun de mettre à jour le règlement sur la gestion animalière;

Attendu que la municipalité a choisi d'octroyer à l'externe la gestion animalière de son territoire;

Attendu qu' un avis de motion et présentation du présent règlement ont été faits à la séance du 15 octobre 2024;

Attendu qu' une copie dudit projet de règlement a été remise à tous les membres du conseil au moins 72 heures avant la présente séance;

Attendu que tous les membres présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

En conséquence, il est proposé par monsieur le conseiller Stéphan Roy, appuyé par madame la conseillère Nadia Caron et unanimement résolu :

Que le présent règlement soit adopté et qu'il y soit ordonné, décrété et statué ce qui suit :

ARTICLE 1 Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 Titre et numéro

Le présent règlement a pour titre « Règlement sur la gestion animalière » et porte le numéro 2024-319.

ARTICLE 3 Définitions

Aux fins du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots, termes et expressions suivants signifient :

- Animal Agricole : Un animal que l'on retrouve habituellement sur une exploitation agricole, qui est gardé à des fins de reproduction ou d'alimentation, tel que le cheval, la vache, la poule, le porc, le canard, etc.
- Animal de compagnie : Comprend tous les animaux de compagnie mâles et femelles qui vivent auprès de l'être humain pour l'aider ou le distraire et dont l'espèce est depuis longtemps apprivoisée.
- Animal errant : Tout animal de compagnie qui n'est pas tenu en laisse, qui n'est pas accompagné d'une personne capable de le maîtriser et qui n'est pas sur le terrain de son gardien.
- Animal exotique : Tout animal dont l'espèce n'a pas été apprivoisée par l'être humain et dont l'habitat naturel n'est pas retrouvé au Canada. De façon non limitative, les animaux suivants : tarentule, scorpion, lézard, serpent, crocodile, etc.
- Chien d'assistance : Chien dressé par une école spécialisée ou en formation et utilisé pour assister les personnes ayant une déficience visuelle, motrice, etc.
- Élevage : Désigne une entreprise reconnue par l'union des producteurs agricoles ou la MAPAQ.
- Endroit public : Désigne notamment, un chemin une rue, une ruelle, un trottoir, un sentier piétonnier, un parc, un terrain de jeux, une cour d'école, un terre-plein, une piste cyclable, une voie cyclable, un espace vert, un jardin public, un stationnement à l'usage du public.
- Chenil : Lieu qui pratique l'élevage, le dressage, la vente et le gardiennage de chiens.
- Gardien : Personne qui est propriétaire, qui a la garde d'un animal de compagnie ou qui donne refuge, nourrit ou entretient un animal de compagnie ainsi que le père, la mère, le tuteur ou le répondant chez qui réside une personne mineure qui est propriétaire, qui a la garde ou qui donne refuge, nourrit ou entretient un animal de compagnie.
- Municipalité : Conseil municipal de Trécesson.
- Organisme autorisé : L'inspecteur municipal ou tout représentant de l'organisme mandaté par résolution du Conseil Municipal.
- Territoire : Territoire de la municipalité de Trécesson

Séance ordinaire du 15 octobre 2024

- Unité d'occupation : Une ou plusieurs pièces situées dans un immeuble et utilisées principalement à des fins résidentielles, commerciales ou industrielles.

ARTICLE 4 Champ d'application

Le présent règlement s'applique aux personnes et aux animaux présents sur le territoire de la municipalité de Trécesson.

ARTICLE 5 Animaux de compagnies permis

5.1 Sur le territoire, il est permis de garder dans une unité d'occupation, des animaux de compagnie. Aux fins du présent règlement, sont considérés comme des animaux de compagnie :

- Chien, chat, lapin, cochon d'Inde, furet, tortue domestique, petits rongeurs de compagnie (souris et rats), hérisson né en captivité, oiseau domestique, poisson d'aquarium.

ARTICLE 6 Animaux exotiques

6.1 Seuls les petits animaux exotiques à faible toxicité et qui ne représentent aucun danger pour la vie et la sécurité des résidents peuvent être gardés sur le territoire.

6.2 Malgré le paragraphe précédent, la garde de serpents ou de lézards pouvant atteindre plus de 1,2 mètre à l'âge adulte est interdite.

6.3 L'animal exotique doit être gardé à l'intérieur d'un terrarium, et le gardien doit donner accès au lieu pour toute inspection lorsque requis par l'organisme autorisé.

6.4 Nulle personne ne peut se trouver à l'extérieur de sa propriété privée ou sur un endroit public avec un animal exotique sans l'équipement approprié et sécuritaire.

6.5 L'article 5 ne s'applique pas dans le cas d'un établissement spécialisé dans la garde, l'entretien ou les soins d'animaux exotiques exerçant ce ou ces usages conformément aux exigences de la réglementation applicable à l'espèce.

6.6 Micro-puce : Dispositif électronique encodé, implanté sous la peau d'un animal par un médecin vétérinaire ou par un technicien en santé animale sous la supervision d'un médecin vétérinaire, qui contient un code unique, lisible par un lecteur universel prévu à cette fin, lié à une base de données servant à identifier et à répertorier les animaux domestiques.

ARTICLE 7 Animaux agricoles

7.1 Les animaux agricoles sont autorisés dans les endroits identifiés dans le règlement de zonage en vigueur de la municipalité.

Séance ordinaire du 15 octobre 2024

- 7.2 Tout propriétaire d'une exploitation agricole doit contenir ses animaux sur sa propriété de façon à les empêcher de rôder sur la voie publique ou tout autre endroit public sur le territoire.

ARTICLE 8 Nombre de chats et de chiens par unité d'occupation

- 8.1 Le nombre maximum de chiens ou de chats pouvant être gardé dans une unité d'occupation est :
- a) 2 chiens
- et
- b) 2 chats;
- Sauf dans le cas où les animaux sont stérilisés et pour un maximum total de quatre (4).
- 8.2 La portée d'une femelle qui met bas peut être gardée pendant une période de quatre-vingt-dix (90) jours, après quoi, le gardien doit disposer des chatons ou des chiots.
- 8.3 L'article 8.1 ne s'applique pas dans le cas d'une exploitation agricole, d'un refuge, d'une fourrière ou d'un établissement spécialisé dans la vente, la garde, l'entretien ou les soins aux animaux exerçants ce ou ces usages conformément aux exigences de la réglementation applicable à l'espèce.
- 8.4 Dans le cas où le chat sort à l'extérieur de l'unité d'occupation, il devra être stérilisé, et ce, avant le 1^{er} janvier 2026.
- 8.5 Dans le cas où dans une unité d'occupation il y a la possibilité que ceux-ci se reproduisent, ils devront être stérilisés, et ce, avant le 1^{er} janvier 2026, à l'exception des élevages.

ARTICLE 9 Micro-puce optionnelle

- 9.1 Tout chien ou chat gardé sur le territoire de la municipalité peut être muni d'une micro-puce.
- 9.2 Le gardien d'un chien ou d'un chat doit aviser le fournisseur de la micro-puce de tout changement dans ses coordonnées dans les trente (30) jours qui suivent ce changement.

ARTICLE 10 Droits de possession annuels pour chiens et chats

- 10.1 Toute personne qui est le gardien d'un chien ou d'un chat sur le territoire doit payer des droits de possession annuels par l'entremise de l'organisme autorisé.
- 10.2 Pour ce faire, le gardien doit déclarer à l'organisme autorisé tous les détails servant à compléter le registre :
- a) Les nom, prénom, adresse et numéro de téléphone du gardien;

Séance ordinaire du 15 octobre 2024

- b) L'espèce, la race, le sexe, la date de naissance, l'âge de l'animal ainsi qu'une description physique de l'animal, notamment sa couleur, le type de poil;
 - c) La preuve de stérilisation de l'animal, s'il y a lieu;
 - d) La date d'émission du médaillon et son numéro ou le numéro de micro-puce, le cas échéant. Ladite micro-puce sera obligatoire à compter du 1^{er} mai 2025.
- 10.3 La municipalité tient un registre où sont inscrits tous les renseignements de l'article 10.2.
- 10.4 Lorsqu'une demande est faite par une personne mineure, le père, la mère ou le tuteur doit consentir à la demande au moyen d'un écrit produit avec la demande.
- 10.5 Le droit de possession annuel doit être payé dans les quinze (15) jours de l'acquisition du chien ou du chat. Peu importe la date du paiement, il est valide du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année.
- 10.6 Le gardien d'un chien ou d'un chat doit, au plus tard le 1^{er} mars de chaque année, renouveler son droit de possession annuel pour son chien ou son chat.
- 10.7 Le paiement du droit de possession annuel est non remboursable.
- 10.8 Un gardien qui s'établit sur le territoire doit se conformer dans les 30 jours de son arrivée à la présente section, et ce, malgré le fait que son chien ou son chat possède déjà une licence ou un médaillon émis par les autorités d'une autre municipalité.
- 10.9 L'article 10 ne s'applique pas dans le cas d'une exploitation agricole, d'un refuge, d'une fourrière ou d'un établissement spécialisé dans la vente, la garde, l'entretien ou les soins aux animaux exerçants ce ou ces usages conformément aux exigences de la réglementation applicable à l'espèce.

ARTICLE 11 Port du médaillon

- 11.1 Lorsque le chien ou le chat n'est pas micro-pucé, le gardien doit faire porter un médaillon à son animal afin d'identifier son propriétaire.
- 11.2 En cas de perte du médaillon, un duplicata peut être obtenu moyennant le paiement des frais prévus à l'article 33.4.
- 11.3 L'article 11 ne s'applique pas dans le cas d'une exploitation agricole, d'un refuge, d'une fourrière ou d'un établissement spécialisé dans la vente, la garde, l'entretien ou les soins aux animaux exerçants ce ou ces usages conformément aux exigences de la réglementation applicable à l'espèce.

ARTICLE 12 Chien ou chat temporairement sur le territoire de la municipalité

- 12.1 Un chien ou un chat gardé habituellement dans une autre municipalité peut être amené sur le territoire de la municipalité pour une période

Séance ordinaire du 15 octobre 2024

maximale de quatre-vingt-dix (90) jours, s'il porte une médaille de la municipalité d'origine.

- 12.2 En tout temps, le chien ou le chat doit porter la médaille de sa municipalité d'origine ou toute médaille permettant d'identifier le gardien.

ARTICLE 13 Bien-être et sécurité des animaux

13.1 Il est interdit pour le gardien d'un animal de compromettre la sécurité et le bien-être de son animal. La sécurité ou le bien-être d'un animal est compromis, notamment, lorsqu'il :

- a) N'a pas accès à de l'eau potable ou à de la nourriture en quantité et en qualité;
- b) N'est pas gardé dans un lieu convenable, salubre, propre, adapté à ses besoins et dont les installations sont susceptibles d'affecter sa sécurité ou son bien-être;
- c) N'est pas protégé contre la chaleur ou le froid excessif, ainsi que contre les intempéries;
- d) Est soumis à des abus ou des mauvais traitements qui peuvent affecter sa santé;
- e) Est exposé à des conditions qui lui causent une anxiété ou une souffrance excessive;

13.2 Tout dispositif de contention, notamment une chaîne ou une corde, utilisé pour garder un animal attaché doit être conforme aux exigences suivantes:

- a) Il ne risque pas de se coincer ou de se raccourcir, notamment en s'enroulant autour d'un obstacle;
- b) Il n'entraîne pas d'inconfort ou de douleur chez l'animal, notamment en raison de son poids;
- c) Il permet à l'animal de se mouvoir sans danger et d'avoir accès à son eau et sa nourriture;

13.3 Il est interdit d'utiliser tout type de collier susceptible de gêner la respiration ou causer de la douleur ou des blessures à l'animal qui le porte, y compris, mais sans que cela ne soit limitatif, le collier à pointes ou le collier électrique. Le collier étrangleur est seulement permis lorsque le chien est tenu en laisse par le gardien.

ARTICLE 14 Animal dans un véhicule

14.1 Il est interdit de laisser un animal sans surveillance dans un véhicule routier pendant plus de 10 minutes lorsque :

- a) la température extérieure dans la municipalité atteint ou est inférieure à -10° Celsius selon Environnement Canada;

Séance ordinaire du 15 octobre 2024

- b) la température extérieure dans la municipalité atteint ou est supérieure à 20° Celsius selon Environnement Canada;
- 14.2 Les fenêtres ou le toit ouvrant doivent être entrouverts en tout temps lorsqu'un animal est laissé sans surveillance dans un véhicule routier.
- 14.3 Tout gardien transportant un chien dans un véhicule routier doit s'assurer qu'il ne peut quitter ce véhicule ou attaquer une personne passant près de ce véhicule.
- 14.4 Tout gardien transportant un animal dans une boîte arrière non fermée d'un véhicule routier doit le placer dans une cage ou l'attacher efficacement de façon à restreindre les parties anatomiques de l'animal à l'intérieur même des limites de la boîte arrière.

ARTICLE 15 Urine et matières fécales

- 15.1 Le gardien qui est en compagnie de son animal doit être muni, en tout temps, du matériel nécessaire lui permettant d'enlever immédiatement les matières fécales de son animal et d'en disposer dans un contenant autorisé pour les rebuts lorsqu'il se trouve ailleurs que :
 - a) Dans son unité d'occupation
ou
 - b) Sur le terrain sur lequel est située son unité d'occupation
ou
 - c) Sur tout autre terrain privé où il se trouve avec l'autorisation du propriétaire ou de l'occupant.

Cet article ne s'applique pas à l'égard d'un chien d'assistance lorsque le gardien est dans l'impossibilité de s'y conformer.

- 15.2 Il est interdit, pour le gardien d'un animal de compagnie, d'omettre de nettoyer par tous les moyens appropriés tout endroit public ou privé autre que le terrain sur lequel est située son unité d'occupation, sali par les matières fécales. Il doit en disposer de manière hygiénique.

Cet article ne s'applique pas à l'égard d'un chien d'assistance lorsque le gardien est dans l'impossibilité de s'y conformer.

- 15.3 Il est interdit, pour le gardien d'un animal de compagnie d'omettre de nettoyer de façon régulière :
 - a) L'urine ou les matières fécales de ses animaux dans son unité d'occupation, sa galerie, son patio ou son balcon;
 - b) Les matières fécales de ses animaux sur le terrain sur lequel est située son unité d'occupation.

ARTICLE 16 Décès d'un animal de compagnie

- 16.1 Nul ne peut mettre fin à la vie d'un animal, sauf l'organisme autorisé, un médecin vétérinaire ou toute personne dûment autorisée par la loi.
- 16.2 Si un animal décède, son gardien doit, dans les vingt-quatre (24) heures du décès, aviser l'organisme autorisé, et en disposer, conformément à la loi.
- 16.3 Il est interdit de disposer d'un animal en le jetant dans un contenant destiné à la collecte des matières résiduelles ou organiques.

ARTICLE 17 Garde et contrôle

- 17.1 Le gardien doit conserver, en tout temps, le contrôle de son animal afin que celui-ci ne lui échappe pas.
- 17.2 Tout animal doit être constamment tenu au moyen d'une laisse d'une longueur maximale d'un (1) mètre. Cette laisse et son attache sont d'un matériau suffisamment résistant, compte tenu de la taille de l'animal, pour permettre à son gardien de le maîtriser en tout temps.
- 17.3 Toute personne qui laisse la garde d'un animal à un enfant de moins de 16 ans doit s'assurer que cet enfant est en mesure de contrôler l'animal.
- 17.4 L'article 17.2 ne s'applique pas lorsque l'animal se trouve :
 - a) Dans l'unité d'occupation du gardien;
 - b) Dans une unité d'occupation avec l'autorisation du propriétaire ou de l'occupant;
 - c) Sur le terrain sur lequel est située l'unité d'occupation du gardien :
 - 1) Lorsque ce terrain est clôturé de manière sécuritaire et conformément à la réglementation d'urbanisme en vigueur;
 - 2) Au moyen d'un dispositif de contention l'empêchant de sortir des limites du terrain lorsque le terrain n'est pas clôturé de manière sécuritaire et conformément à la réglementation d'urbanisme en vigueur.
 - d) Sur le terrain sur lequel est située une unité d'occupation, avec l'autorisation du propriétaire ou de l'occupant :
 - 1) Lorsque ce terrain est clôturé de manière sécuritaire et conformément à la réglementation d'urbanisme en vigueur;
 - 2) Au moyen d'un dispositif de contention l'empêchant de sortir lorsque le terrain n'est pas clôturé de manière sécuritaire et conformément à la réglementation d'urbanisme en vigueur.

ARTICLE 18 Cession d'un animal

- 18.1 Un gardien ne peut se départir d'un animal de compagnie autrement qu'en le cédant à l'organisme autorisé, à un nouveau gardien, à un refuge ou à un établissement vétérinaire.

Séance ordinaire du 15 octobre 2024

- 18.2 Malgré l'article 18.1, un gardien ne peut se départir d'un animal qui a commis un geste susceptible de porter atteinte à la sécurité d'une personne ou d'un animal de compagnie, d'un chien à risque, d'un chien déclaré potentiellement dangereux ou d'un chien déclaré dangereux autrement qu'en le cédant à l'organisme autorisé.

ARTICLE 19 Abandon d'un animal

- 19.1 Il est défendu d'abandonner un animal sur le territoire.
- 19.2 Dans le cas d'animal abandonné, l'organisme autorisé peut procéder à une enquête et, s'il y a lieu, disposer de l'animal en le cédant à un nouveau gardien, à un refuge ou à un établissement vétérinaire ou en le soumettant à l'euthanasie en dernier recours.
- 19.3 Un gardien qui veut se départir de son animal, s'il ne le donne ou ne le vend, doit le remettre à l'organisme autorisé qui en dispose de la manière prévue au présent règlement, aux frais du gardien.

ARTICLE 20 Animal errant

- 20.1 Il est interdit, pour le gardien d'un animal de compagnie, que son animal soit errant.
- 20.2 Une personne qui trouve un animal errant doit le signaler immédiatement à l'organisme autorisé.
- 20.3 L'organisme autorisé avise immédiatement le gardien d'un animal errant qui a été capturé, saisi et gardé. Un animal errant dont le gardien est connu peut-être mis en adoption, transféré à un refuge ou faire l'objet de toute autre mesure pouvant aller jusqu'à l'euthanasie après un délai de 5 jours calendrier de l'avis de récupérer son animal donné au gardien.
- 20.4 Lorsque le gardien de l'animal est inconnu ou introuvable, le délai de cinq (5) jours calendrier est calculé à partir de l'arrivée de l'animal.
- 20.5 Lorsqu'un animal errant est déclaré dangereux par l'organisme autorisé à la suite d'une évaluation par un médecin vétérinaire, il est soumis à l'euthanasie après un délai de cinq (5) jours, calendrier de l'avis donné au gardien.
- 20.6 Un animal mourant, gravement blessé ou hautement contagieux peut, sur avis d'un médecin vétérinaire, être soumis à l'euthanasie sans délai.
- 20.7 Dans le cas où le gardien est retracé, il est responsable des frais de garde encourus et est sujet à des poursuites en vertu du présent règlement.

ARTICLE 21 Avis obligatoire pour les chiens

- 21.1 Le gardien d'un chien qui a causé la mort, a mordu, a tenté de mordre, a attaqué ou a tenté d'attaquer ou a commis un geste susceptible de porter atteinte à la sécurité d'une personne ou d'un animal de

Séance ordinaire du 15 octobre 2024

compagnie doit immédiatement aviser l'organisme autorisé de cette situation.

- 21.2 Lorsque l'organisme autorisé a des motifs raisonnables de croire que le chien a causé la mort d'une personne, l'organisme autorisé saisit le chien conformément à la loi et le garde.
- 21.3 L'organisme autorisé mène une enquête visant à établir les circonstances de l'évènement. S'il en vient à la conclusion que le chien a causé la mort d'une personne, il ordonne son euthanasie.

ARTICLE 22 Chiens à risque

- 22.1 Un chien est à risque notamment lorsqu'il se trouve dans l'une ou l'autre des situations suivantes:
- a) il a mordu, a tenté de mordre, a attaqué ou a tenté d'attaquer une personne;
 - b) il a causé la mort, a mordu, a tenté de mordre, a attaqué ou a tenté d'attaquer un animal de compagnie;
 - c) il a commis un geste susceptible de porter atteinte à la sécurité d'une personne ou d'un animal de compagnie.
- 22.2 Le gardien d'un chien à risque doit, immédiatement, et jusqu'à ce que l'organisme autorisé termine son enquête et transmette un avis au gardien, museler le chien et le garder en laisse d'une longueur maximale de 1 mètre en tout temps lorsqu'il se trouve à l'extérieur de l'unité d'occupation de son gardien.
- 22.3 Le chien à risque doit être gardé en tout temps par un adulte qui est apte à assurer son contrôle ou doit être gardé dans un enclos.

ARTICLE 23 Processus d'enquête

- 23.1 Lorsque l'organisme autorisé est avisé d'un événement impliquant un chien à risque, il mène une enquête visant à établir les circonstances de l'évènement.
- 23.2 Lorsque l'organisme autorisé a des motifs raisonnables de croire qu'un chien est à risque, il peut notamment :
- a) Saisir le chien conformément à la loi et le garder; ainsi que le soumettre à une évaluation
 - b) Autoriser le gardien à garder le chien et lui transmettre un avis qui contient les conditions imposées au gardien, dont notamment :
 - 1) Présenter le médaillon ou le numéro de micro-puce délivré en vertu de l'article 11 ou à défaut de présenter le médaillon ou le numéro de micro-puce, payer les droits de possession annuels;
 - 2) Payer à l'organisme autorisé les frais de garde;

Séance ordinaire du 15 octobre 2024

- 3) Soumettre le chien à l'examen d'un médecin vétérinaire et produire à l'organisme autorisé, dans un délai d'au plus quarante-huit (48) heures, un certificat médical attestant que l'animal a été examiné et qu'il ne souffre d'aucune maladie contagieuse;
 - c) Museler le chien et le garder en laisse en tout temps lorsqu'il se trouve à l'extérieur de l'unité d'occupation de son gardien;
 - d) Garder le chien en tout temps par un adulte qui est apte à assurer son contrôle ou garder le chien dans un enclos;
 - e) Apporter le chien au lieu et au jour indiqués afin que l'expert autorisé procède à son évaluation.
- 23.3 Dans le cas où le gardien d'un chien à risque décide de soumettre son chien à l'euthanasie, le gardien doit obtenir préalablement l'autorisation écrite de l'organisme autorisé et à la suite de l'obtention de l'autorisation, il dispose d'un délai de cinq (5) jours calendrier pour le soumettre à l'euthanasie et fournir une preuve à cet effet à la Municipalité. Le gardien doit respecter les conditions de l'avis qui lui a été transmis par l'organisme autorisé jusqu'à ce que le chien soit soumis à l'euthanasie.

ARTICLE 24 Rapport de l'expert autorisé

- 24.1 L'expert autorisé de la municipalité rédige un rapport à la suite de l'évaluation médicale et comportementale du chien en fonction notamment des éléments suivants :
- a) Les caractéristiques physiques rattachées à l'animal telles que son poids et son état de santé;
 - b) Les caractéristiques psychologiques de l'animal telles que son attirance sociale, sa capacité d'adaptation ainsi que son niveau de vigilance et de réactivité;
 - c) Les circonstances de l'évènement : agression offensive ou défensive, prévisible ou imprévisible;
 - d) Le comportement de la personne ou de l'animal de compagnie mordu ou attaqué;
 - e) La description de la morsure avec photo à l'appui (morsure simple ou multiple), le contrôle et l'intensité de la morsure.

ARTICLE 25 Chien déclaré dangereux

- 25.1 Lorsqu'un chien est déclaré dangereux, il est gardé par l'organisme autorisé pour être soumis à l'euthanasie.

ARTICLE 26 Chien déclaré potentiellement dangereux

- 26.1 Lorsqu'un chien est déclaré potentiellement dangereux, l'organisme autorisé transmet au gardien un avis qui contient les conditions qui lui sont imposées.

Séance ordinaire du 15 octobre 2024

Le gardien peut garder le chien sous réserve du respect de l'une ou de plusieurs conditions dont notamment :

- a) Présenter le médaillon délivré en vertu de l'article 10 ou à défaut de présenter le médaillon, payer les droits de possession annuels;
- b) Fournir une preuve de stérilisation. À défaut, le chien doit faire l'objet d'une stérilisation aux frais du gardien dans un délai de cinq (5) jours calendrier de la réception de l'avis et le gardien doit fournir une preuve à cet effet à la Municipalité et payer les frais;
- c) Payer les frais de garde, le cas échéant;
- d) Soumettre le chien à l'examen d'un médecin vétérinaire et produire à l'organisme autorisé, dans un délai d'au plus quarante-huit (48) heures, un certificat médical attestant que l'animal a été examiné et qu'il ne souffre d'aucune maladie contagieuse;
- e) Museler le chien et le garder en laisse en tout temps lorsqu'il se trouve à l'extérieur de l'unité d'occupation de son gardien;
- f) Garder le chien en tout temps par un adulte qui est apte à assurer son contrôle ou garder le chien dans un enclos;
- g) Exiger de son gardien qu'il suive avec son chien et réussisse un cours d'obéissance;
- h) Isoler pour une période déterminée par un médecin vétérinaire le chien lorsqu'il présente des signes de maladie afin d'éviter qu'il contamine les animaux sains;
- i) Annoncer au moyen d'une affiche sur l'unité d'habitation et celle-ci doit être visible de la voie publique, la présence d'un chien déclaré potentiellement dangereux dans l'unité d'occupation. Cette affiche est fournie par l'organisme autorisé et doit être maintenue en bon état, sans altération;
- j) Être maintenu à une distance supérieure à deux (2) mètres d'un enfant âgé de moins de seize ans, sauf pour les enfants qui résident dans la même unité d'occupation le cas échéant;

26.2 Le gardien d'un chien déclaré potentiellement dangereux doit aviser l'organisme autorisé par écrit et transmettre ses nouvelles coordonnées au moins quarante-huit (48) heures avant de modifier son lieu de résidence de manière définitive.

ARTICLE 27 Non-respect des conditions

27.1 Lorsque des conditions sont imposées au gardien d'un chien dans l'avis fut transmis par l'organisme autorisé en vertu de l'article 23, elles demeurent imposées au chien malgré un changement de gardien.

27.2 Le gardien qui ne respecte pas l'une des conditions indiquées dans l'avis transmis par l'organisme autorisé en vertu l'article 23 commet une infraction.

ARTICLE 28 Contestation d'une décision imposée par l'organisme autorisé

- 28.1 Le gardien qui désire contester l'une ou l'autre des décisions ou des conditions imposées par l'organisme autorisé doit, dans les cinq (5) jours de la réception de l'avis de celui-ci, aviser par écrit l'organisme autorisé des noms, coordonnées et qualité de l'expert qu'il a mandaté pour procéder, à une seconde évaluation du chien dans un délai raisonnable.
- 28.2 L'évaluation par l'expert mandaté par le gardien doit se dérouler dans une clinique vétérinaire.
- 28.3 À défaut pour le gardien d'agir dans les délais prévus dans l'article 28.1, les décisions ou les conditions imposées par l'organisme autorisé sont maintenues.
- 28.4 Une fois l'évaluation par l'expert mandaté par le gardien et l'expert de la municipalité est réalisée, le gardien du chien est avisé du résultat obtenu selon l'une ou l'autre des éventualités suivantes :
- a) Si l'expert de la Municipalité et l'expert mandaté par le gardien sont d'accord avec le résultat de l'évaluation, le rapport est maintenu et le gardien doit se conformer à l'avis de l'organisme autorisé;
 - b) Si l'expert de la Municipalité et l'expert mandaté par le gardien s'entendent sur d'autres recommandations que celles prévues au rapport, un nouveau rapport est rédigé et contresigné par les deux experts et le gardien du chien doit se conformer à l'avis de l'organisme autorisé dans le nouveau délai prescrit;
 - c) Si l'expert de la Municipalité et l'expert mandaté par le gardien ne s'entendent pas sur le résultat de l'évaluation, le rapport d'expert de la Municipalité est final et le gardien du chien doit se conformer à l'avis de l'organisme autorisé dans le nouveau délai prescrit.

ARTICLE 29 Dépenses

- 29.1 Toutes les dépenses encourues par l'organisme autorisé ainsi que tous les frais pouvant découler de l'application des articles 23 à 28, incluant notamment les frais d'hébergement et de pension ainsi que les frais d'examen médical et comportemental, sont aux frais du gardien de l'animal.

ARTICLE 30 Nuisances

- 30.1 Les faits, circonstances, actes et gestes ci-dessous énoncés constituent des nuisances et sont interdits. Le gardien auteur d'une telle nuisance ou dont l'animal de compagnie agit de façon à constituer une telle nuisance contrevient au présent règlement et commet une infraction :
- a) Le fait pour un animal de compagnie de détruire, salir ou endommager la propriété publique ou privée;

Séance ordinaire du 15 octobre 2024

- b) Le fait pour un animal de compagnie de fouiller dans les ordures ménagères, les déplacer, les déchirer;
- c) Le fait pour un animal de compagnie de japper, miauler, aboyer, hurler ou gémir de manière à troubler la paix et la tranquillité;
- d) Le fait pour un animal de compagnie de se baigner ou de tolérer qu'un animal se baigne dans les jeux d'eau, bassins, fontaines;
- e) Le fait de se trouver dans un endroit où la signalisation de la Municipalité indique que la présence de chiens est interdite;
- f) Le fait de se trouver dans un endroit public sans être tenu en laisse.

Nonobstant l'article 30.1 f), tout chien est interdit, qu'il soit en laisse ou non, dans les endroits suivants : un terrain de jeux, un terrain sportif, les jeux d'eau, une cour d'école.

30.2 Constitue une nuisance et est interdit :

- a) Le fait de garder attaché un animal de compagnie sans supervision dans un endroit public;
- b) Le fait de garder des animaux domestiques dont la présence dégage des odeurs de nature à incommoder le voisinage;
- c) Le fait de nourrir des goélands, des canards, des pigeons, des corneilles ou corbeaux ou tout oiseau non domestiqué pouvant être nuisibles;
- d) Le fait d'utiliser une trappe ou un piège pour capturer un animal à l'extérieur d'un bâtiment sauf lorsque cela est permis par une autorité provinciale ou l'organisme autorisé.

30.3 Constitue une nuisance et est interdit :

- a) Pour un animal, de causer la mort d'un autre animal de compagnie;
- b) Pour un animal, d'attaquer, de tenter d'attaquer, de mordre, ou de tenter de mordre une personne;
- c) Pour un animal, d'attaquer, de tenter d'attaquer, de mordre, de tenter de mordre un autre animal de compagnie;
- d) D'être le gardien de tout chien qui est entraîné à attaquer, sur commande ou par un signal, un être humain ou un animal de compagnie;
- e) D'organiser, de participer, d'encourager ou d'assister au déroulement d'un combat d'animaux ou de laisser son animal y participer;
- f) Être le gardien ou de céder à une autre personne un chien déclaré potentiellement dangereux sauf lorsque le transfert a été recommandé à la suite d'une évaluation par un expert.

Le gardien d'un animal de compagnie dont le fait constitue une nuisance contrevient au présent règlement.

ARTICLE 31 Pouvoirs de l'organisme autorisé

31.1 L'organisme autorisé exerce les pouvoirs qui lui sont confiés par ce règlement et notamment, il peut :

- a) Exiger du gardien tout document pertinent à l'application de ce règlement;
- b) Capturer, saisir conformément à la loi et garder :
 - 1) Un animal errant;
 - 2) Un animal abandonné;
 - 3) Un animal qui a commis un geste susceptible de porter atteinte à la sécurité d'une personne ou d'un animal de compagnie;
 - 4) Un chien à risque, potentiellement dangereux ou dangereux;
 - 5) Un animal qui constitue une nuisance conformément à l'article 30;
 - 6) Un animal dont le gardien a commis une infraction au présent règlement;
 - 7) Un animal qui ne fait pas partie de l'une des espèces d'animaux permises en vertu des articles 5,6 et 7 du règlement.
- c) Ordonner qu'un animal gardé chez l'organisme autorisé soit cédé à un nouveau gardien, à un refuge ou à un établissement vétérinaire ou soit soumis à l'euthanasie en dernier recours;
- d) Soumettre à l'euthanasie ou ordonner l'euthanasie d'un animal qui a commis un geste susceptible de porter atteinte à la sécurité d'une personne ou d'un animal de compagnie;
- e) Entrer dans tout endroit ou véhicule où se trouve un animal dont la sécurité ou le bien-être est compromis, conformément à la loi. L'organisme autorisé peut le capturer ou le saisir conformément à la loi et le garder afin qu'il reçoive les soins nécessaires ou qu'il fasse l'objet de toute autre mesure pouvant aller jusqu'à l'euthanasie;
- f) Délivrer des constats d'infraction pour toute contravention à ce règlement.

Les frais de garde seront à la charge du gardien de l'animal.

ARTICLE 32 Visite des lieux et identifications

Séance ordinaire du 15 octobre 2024

- 32.1 L'organisme autorisé peut visiter et examiner, entre 7 heures et 19 heures, toute unité d'occupation ou tout terrain sur lequel est située une unité d'occupation aux fins d'application de ce règlement.
- 32.2 Tout propriétaire, locataire ou occupant d'une unité d'occupation doit, sur présentation d'une pièce d'identité de l'organisme autorisé, lui en permettre l'accès aux fins d'application de ce règlement.
- 32.3 Nul ne peut interdire, empêcher ou autrement entraver de quelque manière que ce soit l'accès visé à cet article ou y faire autrement obstacle.
- 32.4 L'organisme autorisé qui a des motifs raisonnables de croire qu'une personne a commis une infraction peut exiger qu'elle lui déclare son nom, adresse et date de naissance avec preuve documentaire à l'appui.
- 32.5 Une personne peut refuser de déclarer son nom, adresse et date de naissance et de fournir une preuve documentaire tant qu'elle n'est pas informée de l'infraction alléguée contre elle.

ARTICLE 33 Tarification pour les droits de possession annuels

- 33.1 Les tarifs pour les droits de possession annuels de chiens sont les suivants:
 - a) 60,00 \$ pour un chien non stérilisé;
 - b) 30,00 \$ pour un chien stérilisé et portant une micro-puce sur présentation d'une pièce justificative;
 - c) Gratuit pour le gardien d'un chien d'assistance ou de zoothérapie.
- 33.2 Les tarifs pour les droits de possession annuels de chats sont les suivants :
 - a) 60,00 \$ pour un chat non stérilisé;
 - b) 30,00 \$ pour un chat stérilisé et portant une micro-puce sur présentation d'une pièce justificative;
- 33.3 Le coût de remplacement du médaillon perdu ou abimé est de 10,00 \$
- 33.4 Tous les coûts comprennent, lorsqu'exigibles, la taxe sur les produits et services (TPS) et la taxe de vente du Québec (TVQ), à moins d'indications contraires à cet effet.
- 33.5 Le tarif pour les droits de possession annuels d'un élevage canin ou félin est de 200,00 \$.
- 33.6 Les articles 33.1 et 33.2 ne s'appliquent pas dans le cas d'exploitation agricole, d'un refuge, d'une fourrière ou d'un établissement spécialisé dans la vente, la garde, l'entretien ou les soins aux animaux exerçants ce ou ces usages conformément aux exigences de la réglementation applicable à l'espèce.
- 33.7 Les tarifs pour les droits de possession énumérés à l'article 33.1 et 33.2 seront exigibles à partir du 1^{er} janvier 2025.

ARTICLE 34 Constats d'infraction

- 34.1 La Sûreté du Québec est autorisée à délivrer, pour et au nom de la municipalité, des constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement.
- 34.2 L'inspecteur municipal, l'organisme autorisé, ou toute personne dûment désignée par résolution du conseil de la municipalité est autorisé à donner des constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

ARTICLE 35 Dispositions pénales

- 35.1 Lorsque le gardien d'un animal est une personne mineure, son père, sa mère ou son tuteur est réputé responsable de l'infraction commise par le gardien.
- 35.2 Le paiement des amendes imposées en vertu de l'article 35.3 et 35.4 n'a pas pour effet de libérer le contrevenant du paiement des frais de garde dus en vertu de ce règlement.
- 35.3 À moins d'une disposition au présent règlement prévoyant une amende différente, quiconque contrevient au présent règlement ou à tout avis ou ordonnance adoptés en vertu du présent règlement commet une infraction et est passible pour :
- a) Une première infraction, d'une amende de 150,00 \$;
 - b) Une récidive, d'une amende de 600,00 \$;
 - c) Toute récidive additionnelle, d'une amende de 1 000,00 \$.
- 35.4 Quiconque contrevient à l'article 10 commet une infraction et est passible d'une amende de cinquante dollars (50,00 \$) par jour d'infraction.
- 35.5 Toute infraction qui se continue pour plus d'une journée est considérée comme une infraction distincte et les sanctions prévues pour ces infractions peuvent être imposées pour chaque jour où elles se continuent.
- 35.6 Dans une poursuite pour une infraction au présent règlement, le tribunal peut accepter, pour tenir lieu de témoignage de la personne qui a donné un constat d'infraction, un rapport fait sous sa signature.
- 35.7 Le défendeur peut toutefois demander au poursuivant d'assigner la personne qui a délivré l'avis d'infraction comme témoin à l'audition. S'il déclare le défendeur coupable et s'il est d'avis que la simple production du rapport eût été suffisante, le tribunal peut le condamner à des frais additionnels dont il fixe le montant.

ARTICLE 36 Dispositions interprétatives et finales

Séance ordinaire du 15 octobre 2024

- 36.1 Aucune disposition du présent règlement ne doit être interprétée de façon à restreindre les pouvoirs qui sont accordés par la loi aux membres du conseil municipal.
- 36.2 Le présent règlement abroge tous règlements antérieurs relatifs à la gestion animalière de la municipalité du Canton de Trécesson.
- 36.3 Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

Ghislain Nadeau
Maire

Guy Nolet
Directeur général et greffier-trésorier

Seconde période de questions

Aucune question.

Résolution 2024-10-209
Levée de l'assemblée

À 20 h 04, l'ordre du jour étant épuisé, il est proposé par monsieur le conseiller André Masson et résolu :

Que la présente séance soit et est levée.

Adoptée à l'unanimité.

Ghislain Nadeau
Maire

Guy Nolet
Directeur général et greffier-trésorier